

7.08 - Après le dépôt d'un grief, aucune discussion portant sur ledit grief n'aura lieu en l'absence des parties impliquées et des représentantes ou représentants des parties sans leur autorisation.

7.09 - La représentante ou le représentant désigné de l'Employeur organise une rencontre entre les parties impliquées et les représentantes ou représentants des parties. Cette rencontre aura lieu dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du grief

7.10 - La représentante ou le représentant désigné de l'Employeur fait parvenir la réponse de l'Employeur à l'employée ou à l'employé dans les dix (10) jours ouvrables suivants la rencontre décrite au paragraphe 7.09. Une copie de la réponse est envoyée à l'Association suivant les mêmes délais.

7.11 - Tout règlement d'un grief doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'Association et l'Employeur.

2. Article 6 – Règlement des différends, procédures de griefs et arbitrage (ABPPUM 2)

6.05 - Tout différend portant sur l'application, l'interprétation ou l'administration de la convention collective peut faire l'objet d'un grief et de l'arbitrage.

6.06 - Le membre ou l'Association qui désire déposer un grief doit le formuler par écrit au moyen du formulaire officiel de grief annexé à la présente convention collective dans les dix (10) jours ouvrables de la dernière rencontre prévue au paragraphe 6.02 ou au plus tard trente (30) jours de la date de prise de connaissance des faits.

6.07 - Le grief sera déposé en main propre ou envoyé par courriel au Service des ressources humaines auprès de la représentante ou du représentant désigné de l'Employeur et une copie papier conforme donnée en main propre immédiatement ou sera envoyée à l'Association par courriel. Un accusé de réception sera envoyé par courriel à l'Association au plus tard cinq jours après le dépôt du grief.

6.08 - Après le dépôt d'un grief, aucune discussion portant sur ledit grief n'aura lieu en l'absence des parties impliquées et des représentantes ou représentants des parties sans leur autorisation.

6.09, La représentante ou le représentant désigné de l'Employeur organise une rencontre entre les parties impliquées et les représentantes ou représentants des parties. Cette rencontre aura lieu dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du grief

6.10 - La représentante ou le représentant désigné de l'Employeur fait parvenir la réponse de l'Employeur au membre dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre décrite au paragraphe 6.09. Une copie de la réponse est envoyée à l'Association suivant les mêmes délais.

6.11 Tout règlement d'un grief doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'Association et l'Employeur.

En foi de quoi, les personnes déléguées autorisées ont signé à Moncton, NB, ce __20__ jour de ____MARS____ 2024

Pour l'Employeur



Gabriel Cormier
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines

Pour l'ABPPUM



Hélène Albert
Présidente